

Ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins

(Projet)

(Otém)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém)¹,
arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle pour l'essentiel:

- a. la demande de mise en place, la mise en œuvre et la fin d'un programme de protection des témoins;
- b. la formation des collaborateurs du Service de protection des témoins;
- c. le système d'information électronique du Service de protection des témoins (ZEUSS);
- d. la coopération du Service de protection des témoins avec l'étranger;
- e. la répartition des frais entre les cantons et l'indemnisation, par les cantons, des prestations de conseil et de soutien de la Confédération.

Section 2 Elaboration du programme de protection des témoins

Art. 2 Forme et contenu de la demande

¹ La demande au sens de l'art. 6 Ltém doit être déposée par écrit, signée et dans son exemplaire original.

² Les motifs de la demande précisent notamment:

- a. les conditions prévues à l'art. 6, al. 3, Ltém;

1 RS

- b. l'aptitude de la personne à protéger à faire l'objet d'un programme de protection des témoins;
- c. les circonstances pouvant influencer favorablement ou défavorablement la mise en place d'un programme de protection des témoins pour la personne à protéger;
- d. la volonté de la personne à protéger à collaborer dans le cadre d'une procédure pénale;
- e. l'insuffisance des mesures de protection mentionnées à l'art. 7, al. 1, let. d, Ltém.

³ Les documents requis doivent être joints à la demande pour l'examen de celle-ci, notamment:

- a. une garantie de prise en charge des frais par l'autorité qui a transmis la demande;
- b. un extrait du casier judiciaire de la personne à protéger;
- c. un extrait du registre des poursuites de la personne à protéger.

Art. 3 Compétence

La compétence concernant le dépôt de la demande conformément à l'art. 6, al. 1, Ltém réglée à l'art. 61 du code de procédure pénale (CPP)².

Art. 4 Transmission et envoi

¹ La correspondance avec le Service de protection des témoins s'effectue:

- a. par remise en main propre;
- b. par le service de courrier de l'administration fédérale;
- c. par le corps de police cantonal compétent;
- d. par courrier électronique ou par fax chiffré ou par mode de transmission protégé.

² Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations³ s'appliquent.

Section 3 Fin du programme de protection des témoins

Art. 5

¹ Si la personne à protéger souhaite mettre fin au programme de protection des témoins, elle en adresse la demande écrite et signée de sa main au Service de protection des témoins.

² RS 312.0

³ RS 510.411

² Le Service de protection des témoins informe la personne à protéger des conséquences de la fin du programme de protection des témoins et la rend attentive aux risques qui en résultent.

³ La personne à protéger dispose d'un délai de réflexion de 30 jours. Si la personne à protéger et le Service de protection des témoins conviennent de mettre fin au programme de protection des témoins, le délai de réflexion peut prendre fin au plus tôt après 10 jours.

⁴ Au terme du délai de réflexion, le directeur de l'Office fédéral de la police met fin au programme de protection des témoins sur proposition du Service de protection des témoins.

Section 4 Formation des collaborateurs du Service de protection des témoins

Art. 6

¹ L'Office fédéral de la police règle la formation des personnes chargées d'assurer la protection des témoins.

² Lors de l'élaboration des programmes de formation, il tient compte des règlements approuvés par le Département fédéral de l'économie dans le domaine des professions policières, du programme de l'Institut suisse de police (ISP) et des recommandations des commissions de coordination cantonales spécialisées.

³ L'Office fédéral de la police peut collaborer avec des services suisses ou étrangers pour mettre en œuvre la formation.

Section 5 Système d'information électronique du Service de protection des témoins (ZEUSS)

Art. 7 Autorité responsable

¹ L'Office fédéral de la police est responsable du système d'information électronique du Service de protection des témoins (ZEUSS) visé à l'art. 25, al. 1, Ltém.

² Il édicte un règlement sur le traitement des données enregistrées dans ZEUSS.

³ Le conseiller à la protection des données de fedpol exerce la surveillance du traitement des données de ZEUSS.

⁴ Le Service de protection des témoins assure l'exploitation technique et l'entretien de ZEUSS. Au besoin, il peut collaborer avec d'autres fournisseurs de prestations informatiques spécialisés.

Art. 8 Droits d'accès

Les collaborateurs du Service de protection des témoins et le chef de la division de l'Office fédéral de la police responsable du Service de protection des témoins peuvent traiter des données dans ZEUSS.

Art. 9 Catalogue des données saisies

¹ Afin d'accomplir les tâches prévues à l'art. 26 Ltém, les données suivantes sont traitées:

- a. l'identité complète et les autres données nécessaires concernant la personne à protéger et ses proches qui doivent être relevées dans le cadre de l'examen visé à l'art. 7 Ltém;
- b. l'identité complète des personnes bénéficiant du droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles au sens de l'art. 168, al. 1 et 3, CPP;
- c. l'identité complète de la personne dont émane la menace et de son entourage proche ainsi que des informations sur des procédures pénales terminées ou en cours et sur des antécédents policiers;
- d. l'identité complète et les autres informations nécessaires concernant les débiteurs et les créanciers de la personne à protéger;
- e. l'identité, les relations et les faits concernant des personnes morales ou physiques avec lesquelles la personne à protéger entretient des relations d'affaires ou des contacts sociaux étroits;
- f. l'identité et les rapports des experts, des médecins et des psychologues ou des autres personnes soumises au secret professionnel impliqués dans l'encadrement de la personne à protéger.
- g. les informations concernant les autorités auxquelles le Service de protection des témoins peut transmettre des données de ZEUSS afin qu'elles accomplissent leurs tâches légales.

² L'Office fédéral de la police dresse la liste complète des champs de données dans le règlement de traitement.

Art. 10 Devoir de consulter et d'informer

¹ Le Service de protection des témoins consulte régulièrement les systèmes d'information suivants:

- a. les systèmes d'information de police de la Confédération;
- b. le système d'information policière d'Interpol;
- c. le système d'information sécurité intérieure (ISIS);
- d. le système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires (PAGIRUS) de l'Office fédéral de la justice.

² Si une personne à protéger figure dans l'un des systèmes mentionnés à l'al. 1, le Service de protection des témoins en informe les autorités de poursuite pénale fédé-

rales ou cantonales compétentes et, dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationale, l'Office fédéral de la justice.

Art. 11 Transmission de données: destinataires possibles

¹ Le Service de protection des témoins peut communiquer des données de ZEUSS à des tiers pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales.

² Il peut en outre communiquer, sur demande, des données enregistrées dans ZEUSS en particulier aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin pour l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. les autorités étrangères de protection des témoins;
- b. le Service de renseignement de la Confédération;
- c. les services de police suisses et étrangers;
- d. les autorités cantonales et municipales de migration.

³ Il peut en outre communiquer des données enregistrées dans ZEUSS aux médecins, aux psychologues et aux autres personnes impliqués dans l'encadrement de la personne à protéger.

⁴ Il peut communiquer des données personnelles rendues anonymes à des fins scientifiques ou statistiques.

Art. 12 Transmission de données: restrictions et modalités

¹ Le Service de protection des témoins refuse de communiquer des données à des tiers si cela peut exposer la personne à protéger à un danger sérieux pour sa vie et son intégrité corporelle ou à un préjudice considérable. Les données qui ne sont pas destinées à être communiquées doivent être signalées comme telles dans ZEUSS.

² Lors de toute communication de données enregistrées dans ZEUSS, le destinataire doit être informé de la nature, de la fiabilité et de l'actualité des données. Il ne peut les utiliser que dans le but en vue duquel elles lui ont été communiquées. Il doit être prévenu des restrictions d'utilisation et du fait que le Service de protection des témoins se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui aura été faite de ces données.

³ Le traitement des données par le destinataire est régi par les dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations⁴.

⁴ La communication de données, ainsi que le destinataire, l'objet et le motif de la demande de renseignements doivent être enregistrés dans ZEUSS.

Art. 13 Journalisation des consultations

Tout traitement de données dans ZEUSS est journalisé. Les procès-verbaux sont conservés pendant un an. Ils ne peuvent être consultés que par les organes responsables du respect des prescriptions en matière de protection des données.

Art. 14 Durée de conservation et effacement des données

¹ Les blocs de données concernant des personnes faisant l'objet d'un programme de protection des témoins sont conservés pendant dix ans après la fin du programme de protection des témoins.

² Les blocs de données concernant des personnes et portant sur des prestations de conseil et de soutien visées à l'art. 23, al. 1, let. e, Ltém sont conservées durant cinq ans après la fin de la prestation en question. Le délai court à partir du moment de la saisie du dernier ajout de données lié à cette prestation de conseil ou de soutien.

³ Une fois le délai de conservation écoulé, les données sont effacées.

Art. 15 Sécurité des données

¹ La sécurité des données est garantie par:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵;
- b. par l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale;
- c. les directives du CI du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale.

² Le Service de protection des témoins prend les autres mesures nécessaires du point de vue organisationnel et technique pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

Section 6 Coopération internationale**Art. 16**

¹ Lors du transfert et de la prise en charge d'un témoin, l'Office fédéral de la police conclut dans le cas d'espèce une convention avec l'autorité étrangère compétente.

² La convention contient les buts de la collaboration, les modalités financières, l'obligation d'établir des rapports et de présenter des comptes et une clause de réadmission.

⁵ RS 235.11

Section 7 Frais

Art. 17 Frais liés aux cas de protection des témoins

¹ Les frais liés aux cas de protection des témoins sont pris en charge par l'autorité qui a transmis la demande conformément à l'art. 34, al. 1, Ltém.

² Ces frais sont préfinancés par le Service de protection des témoins.

³ Le Service de protection des témoins informe, après entente, l'autorité qui a transmis la demande des frais attendus liés aux cas de protection des témoins.

Art. 18 Clé de répartition entre les cantons

¹ Les frais d'exploitation du Service de protection des témoins, dont la moitié est à la charge des cantons conformément à l'art. 34, al. 2, Ltém, sont répartis entre les cantons en fonction de la proportion de leur population par rapport à la population totale de la Suisse.

² Tiennent lieu de bases de données pour déterminer la proportion de la population à prendre en compte les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi du 9 octobre 2002 sur la statistique fédérale⁶, la loi du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population⁷ et leurs ordonnances.

Art. 19 Frais d'exploitation

¹ Les frais d'exploitation du Service de protection des témoins comprennent:

- a. les frais de personnel;
- b. les frais liés à l'équipement personnel des collaborateurs;
- c. les frais liés à la formation et la formation continue du personnel;
- d. les frais d'infrastructure du Service de protection des témoins;
- e. les autres frais d'exploitation;
- f. les frais liés aux nouvelles acquisitions et les frais de remplacement.

Art. 20 Prestations de conseil et de soutien de grande ampleur

¹ Les prestations de conseil et de soutien de grande ampleur visées à l'art. 35, al. 1, Ltém comprennent les dépenses du Service de protection des témoins prévues à l'art. 23, al. 1, let. e, Ltém pour les autorités policières suisses, dont l'ampleur, la durée, la nature ou la complexité dépassent largement les prestations habituellement fournies par le Service de protection des témoins dans le cadre de l'entraide administrative générale de police.

² Si une personne à protéger fait l'objet d'un programme de protection des témoins, les prestations de conseil et de soutien de grande ampleur fournies au préalable par le Service de protection des témoins ne sont pas facturées. Sont réservées les prestations de tiers visées à l'art. 21, let. d.

⁶ RS 431.01

⁷ RS 431.112

Art. 21 Catalogue des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur

Les prestations suivantes doivent notamment être indemnisées:

- a. mise en œuvre de mesures de protection du Service de protection des témoins en faveur de l'autorité requérante;
- b. engagement de collaborateurs du Service de protection des témoins chargés du conseil et du soutien à l'autorité requérante;
- c. mise à disposition des appareils et de l'infrastructure par le Service de protection des témoins dans la mesure de ses possibilités;
- d. prestations de tiers, comme la location de véhicules ou l'hébergement.

Art. 22 Début des prestations de conseil et de soutien à indemniser

¹ L'engagement du personnel du Service de protection des témoins est indemnisé à partir du deuxième jour.

² Les demandes qui, de par leur nature ou leur urgence, requièrent l'intervention simultanée de deux collaborateurs ou plus du Service de protection des témoins donnent lieu à une indemnisation dès le premier jour.

Art. 23 Taux d'indemnisation des prestations de conseil et de soutien

¹ Les taux d'indemnisation suivants s'appliquent:

- a. un forfait de 1000 francs par jour (24 heures) et par personne, indépendamment de la nature de la prestation fournie (temps d'intervention et temps de repos) pour des interventions de grande ampleur relevant de la protection des témoins en faveur de l'autorité requérante (art. 21, let. a);
- b. un forfait de 150 francs par heure et par personne pour des prestations de conseil et de soutien (art. 21, let. b);
- c. le prix de revient de l'utilisation des appareils spéciaux ou de l'infrastructure (art. 21, let. c).

² Chaque jour entamé vaut un jour entier; chaque heure entamée vaut une heure entière.

Art. 24 Facturation

¹ L'Office fédéral de la police adresse directement la facture:

- a. des frais engendrés par le programme de protection des témoins: à l'autorité qui a transmis la demande (art. 34, al. 1, Ltém);
- b. des frais d'exploitation: aux autorités cantonales responsables (art. 34, al. 2, Ltém);
- c. des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur: à l'autorité requérante (art. 35, al. 1, Ltém).

Annexe
(Art. 27)

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁸

Art. 35, titre, al. 1, 2 et 3, phrase introductive

Délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains

¹ S'il y a lieu de croire qu'un étranger dont le séjour dans notre pays n'est pas régulier est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (art. 88, al. 1) lui accorde un délai de rétablissement et de réflexion, pendant lequel la personne concernée peut se reposer et doit décider si elle est disposée à poursuivre sa collaboration avec les autorités. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers n'est appliquée. La durée du délai de rétablissement et de réflexion fixée par l'autorité cantonale dépend du cas particulier, mais comprend 30 jours au moins.

² Le délai de rétablissement et de réflexion prend fin avant l'échéance si la personne concernée se déclare disposée à coopérer avec les autorités compétentes et si elle confirme qu'elle a coupé tous les liens avec les auteurs présumés.

³ Le délai de rétablissement et de réflexion échoit par ailleurs lorsque la personne concernée:

Art. 36, al. 2

² L'autorité compétente en matière d'étrangers du canton dans lequel l'infraction a été commise délivre une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire.

Art. 36a Séjour d'étrangers dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins

(art. 30, al. 1, let. e, LEtr)

¹ Les étrangers obtiennent une autorisation de séjour dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins:

⁸ RS 142.201

- a. en cas de décision exécutoire de mise en place d'un programme de protection des témoins conformément à l'art. 8 Ltém; ou
- b. en cas de convention de prise en charge d'un étranger à protéger conformément à l'art. 28 Ltém.

² L'autorité compétente en matière d'étrangers du canton dans lequel la personne à protéger est placée est responsable de l'octroi des autorisations de séjour aux étrangers dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins. L'octroi se fait d'entente avec le Service de protection des témoins.

³ L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisée si les conditions fixées à l'art. 31, al. 3 ou 4 sont remplies.

Art. 68, titre et al. 2 (nouveau)

But particulier du séjour

² Il en va de même pour l'étranger qui, en application de l'art. 36, al. 2, obtient une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire et séjourne hors du canton qui lui a octroyé l'autorisation.

2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP)⁹

Art. 10, al. 1, let. i

¹ Fedpol gère:

- i. le Service de protection des témoins de la Confédération.

3. Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 concernant le Bureau central national Interpol Bern (ordonnance Interpol)¹⁰

Art. 2a

⁴ Le BCN peut permettre aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons et au Service de protection des témoins de l'Office fédéral de la police d'accéder au système d'information policière d'Interpol. Les modalités sont fixées dans un règlement d'utilisation.

4. Ordonnance du 16 décembre 2009 sur le système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires (PAGIRUS) de l'Office fédéral de la justice (ordonnance PAGIRUS)¹¹

Art. 7, al. 1

⁹ RS 172.213.1

¹⁰ RS 351.21

¹¹ RS 351.12

f. Service de protection des témoins de la Confédération.

5. Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)¹²

Art. 9, let. b

4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire, dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières ainsi que pour la vérification de l'aptitude d'une personne à faire l'objet d'un programme de protection des témoins et pour l'établissement d'une analyse des risques,

Art. 10, let. b

4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire, dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières ainsi que pour la vérification de l'aptitude d'une personne à faire l'objet d'un programme de protection des témoins et pour l'établissement d'une analyse des risques,

Annexe 1

6. Ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative et les systèmes d'information de l'Office fédéral de la police¹³

Art. 9, al. 1, let. a

4. le Service de protection des témoins de la Confédération: pour l'identification de comportements violents en vue d'établir une analyse des risques de la personne à protéger et de son entourage;

Art. 16

c. concernant la banque de données visée à l'art. 14, let. a à f: le personnel du Service de protection des témoins de la Confédération, pour l'identification d'un risque résultant du port, de l'acquisition et de l'utilisation abusifs d'objets dangereux.

¹² RS 142.513

¹³ RS 120.52

7. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police (ordonnance IPAS)¹⁴

Annexe 2

L'annexe 2 de l'ordonnance est modifiée conformément à la version ci-jointe (annexe à la modification de l'ordonnance IPAS).

8. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (ordonnance JANUS)¹⁵

Annexe 2

L'annexe 2 de l'ordonnance est modifiée conformément à la version ci-jointe (annexe à la modification de l'ordonnance JANUS).

9. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police¹⁶

Annexe

L'annexe de l'ordonnance est modifiée conformément à la version ci-jointe (annexe à la modification de l'ordonnance sur l'index national de police).

¹⁴ RS 361.2

¹⁵ RS 360.2

¹⁶ RS 361.4